

cours d'eau non navigables en relation avec les risques d'inondations, pour des raisons qui sont étrangères à ces risques. Ce préjudice peut être considéré comme grave.

(Suspension)

VARIA

– **ARRÊT N° 254.443 (VI^e CHAMBRE), *CHIFAN*, DU 12 SEPTEMBRE 2022**

**Animaux – Protection et bien-être des animaux –
Décision de destination d'un animal de compagnie –
Motivation formelle**

**Conseil d'État – Procédure en annulation – Requête –
Exposé des faits et des moyens – Intérêt au moyen –
Pluralité de motifs – Motifs devenus définitifs**

Le contrôle juridictionnel d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation. La motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend au respect de cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil d'État ne peut pas avoir égard à d'autres motifs que ceux qui sont exprimés dans l'acte.

La motivation d'une décision qui confie « définitivement [et] en pleine propriété », à un tiers, un animal qui a été saisi doit indiquer les motifs qui justifient qu'une mesure aussi radicale soit imposée à son propriétaire. Le propriétaire requérant est recevable à critiquer l'ensemble des motifs qui fondent la décision de destination, même si certains d'entre eux ont également servi de fondement à la décision de saisie qui est devenue définitive. La question que pose le moyen est notamment de savoir si ces motifs peuvent justifier la décision de priver définitivement le propriétaire requérant de son chien pour en faire don à un tiers. Il ne ressort pas de l'acte qu'une hiérarchie est instaurée entre ses motifs : ils apparaissent chacun comme le soutien nécessaire à la décision de destination. Dès lors, l'illégalité de l'un d'eux suffit à mettre à mal le caractère adéquat et suffisant de la motivation de cette décision, voire à rendre impossible le contrôle de proportionnalité d'une telle mesure.

Pour justifier la mesure de destination et exclure la restitution de l'animal, la décision de destination précise que « la restitution du chien saisi ne peut s'envisager dans la mesure où le chien

doit être retiré de son milieu actuel afin qu'il puisse être suivi au niveau de son comportement et bénéficier d'un environnement d'activités qui conviennent à ses besoins ainsi que d'un suivi plus rigoureux de son atonie par un seul et même vétérinaire ». L'acte de destination ne permet pas de comprendre pourquoi ces conditions n'auraient pas pu être imposées au propriétaire requérant par une mesure de restitution de son animal sous conditions et caution.

(Annulation)

COUR DE CASSATION

ACTUALITÉS EN BREF

Chronique établie par
David RENDERS¹

– **ARRÊT DU 16 SEPTEMBRE 2022, C.21.0390.N**

Contentieux constitutionnel – Contrariété alléguée d'une loi avec l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la CEDH – Litige porté devant une juridiction d'appel – Obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Vérifications requises

Ne justifie pas sa décision en droit, la juridiction d'appel qui constate que la contrariété d'une loi avec l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme est alléguée et qui ne saisit pas la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle, sans vérifier si le titre II de la Constitution contient une disposition analogue ou partiellement analogue à l'article 1^{er} précité, et sans vérifier s'il existe une exception à l'obligation de poser une question préjudicielle telle que prévue à l'article 26, § 4, deuxième alinéa, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 2022, F.19.0105.F**

Fiscalité – Établissement de cotisations – Principes généraux du droit – Droits de la défense – Accès aux pièces du dossier

¹ Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique sont susceptibles de largement s'inspirer de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur *Juportal*.